



## DECISION N°D\_2022\_0154 AFF JUR

**Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2022\_031 : Désignation d'un prestataire d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la ville de Romainville.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** que la commune de Romainville se doit d'assurer la propreté du domaine public sur son territoire,

**Considérant** la commune de Romainville souhaite renouveler son marché de propreté urbaine,

**Considérant** que dans le cadre de la passation du nouveau marché, la commune souhaite se faire accompagner par un prestataire d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

**Considérant** que la valeur totale du besoin est inférieure à 40 000 euros HT, le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence,

**Considérant** que la commune a sollicité trois devis auprès de trois sociétés différentes afin de pouvoir choisir l'offre technique et tarifaire à même de permettre une utilisation optimale de ses deniers publics,

**Considérant** que suite à l'analyse réalisée, l'offre retenue répond aux besoins de la Ville et se présente comme étant l'offre la plus économiquement avantageuse,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'attribuer le marché à la **Société ARTELIA**, siégeant « 16 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine », et représentée par Monsieur Benoît CLOCHERET.

**Article 2 :** Le marché est conclu à compter de sa notification au titulaire jusqu'à la réalisation complète des prestations prévues au marché.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 07/11/2022

**François Dechy**  
Maire de Romainville

